

1

Le financement de la formation professionnelle continue : une refonte inaboutie du réseau de collecte

PRESENTATION

Le financement de la formation professionnelle continue résulte dans notre pays d'un principe légal d'obligation de financement à la charge des entreprises. La loi prévoit qu'une partie des sommes correspondant à l'effort de formation doit être versée à des « organismes paritaires collecteurs agréés » (OPCA) qui redistribuent les contributions ainsi collectées. En 2011, ces organismes ont collecté un montant total de 6,5 Md€.

La Cour a analysé ce dispositif dans un rapport public thématique d'octobre 2008 consacré à la « formation professionnelle tout au long de la vie »¹⁹. Il y était notamment montré que :

- les OPCA, à l'époque au nombre d'une soixantaine, étaient trop émiettés, ce qui se traduisait par des coûts de fonctionnement élevés ;*
- l'encadrement réglementaire de leurs frais de gestion n'incitait pas suffisamment à la réalisation d'économies ;*
- la mutualisation des fonds de la formation professionnelle entre les entreprises restait à un niveau insuffisant, en raison notamment de la faible efficacité de l'action menée par le fonds unique de péréquation, censé organiser des transferts financiers entre OPCA.*

En définitive, le système n'était pas en mesure d'orienter efficacement les fonds de la formation professionnelle vers ceux qui, demandeurs d'emploi, jeunes, ou salariés peu qualifiés, sont dans une situation fragile face aux évolutions du marché du travail.

¹⁹ Cf. Cour des comptes, *Rapport public thématique : La formation professionnelle tout au long de la vie*. Octobre 2008, p. 70 et suivantes.

La Cour faisait donc des recommandations pour corriger ces dysfonctionnements : diminution drastique du nombre des OPCA, création de structures propres à mobiliser et à orienter l'effort de formation vers les salariés les moins qualifiés. Elle ajoutait qu'à défaut de progrès significatif dans ce sens, « la question se poserait de façon pressante de transférer la collecte des fonds de la formation professionnelle (...) à un organisme unique, voire aux URSSAF ».

La loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie s'est inscrite dans les orientations de la Cour. Elle a notamment abouti à une réforme du réseau des OPCA et a créé une nouvelle structure de mutualisation qui s'est substituée au fonds unique de péréquation sous l'appellation de « fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels ».

Trois ans après le vote de la loi du 24 novembre 2009, alors que les dispositions de cette dernière sont aujourd'hui pleinement entrées en vigueur, la Cour a effectué un contrôle de suivi sur la collecte des fonds de la formation professionnelle continue.

Il en ressort que les évolutions intervenues depuis 2009 sont généralement positives mais doivent encore être confortées. Si le nombre d'OPCA a été nettement réduit, leurs frais de gestion restent à un niveau élevé et la mutualisation des fonds, bien qu'en progrès, doit encore être améliorée.

I - Une nette diminution du nombre des organismes collecteurs

A - Une réforme entrée en vigueur en 2012

La loi du 24 novembre 2009 a créé les conditions nécessaires à la réforme du système de collecte des fonds de la formation professionnelle. Elle a ainsi modifié les missions des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), leur plan comptable, les délégations qu'ils peuvent confier, les modalités de détermination de leurs frais de fonctionnement et les critères de leur agrément par le ministre chargé de la formation professionnelle.

Conformément aux recommandations faites en 2008 par la Cour des comptes, le seuil de collecte nécessaire à l'obtention de l'agrément a été significativement relevé, passant de 15 M€ à 100 M€ annuels. Ce seuil s'entend des sommes versées par les entreprises au titre du plan de formation et des contrats et périodes de professionnalisation. Il ne

concerne pas les sommes versées au titre du congé individuel de formation (CIF) qui demeurent collectées par des organismes spécialisés²⁰.

La collecte des fonds de la formation professionnelle continue

Les OPCA et les OPACIF collectent les fonds de la formation professionnelle selon des règles qui résultent aujourd'hui de l'ordonnance du 2 août 2005. Celle-ci a notamment augmenté les taux de cotisation assis sur la masse salariale qui constituent la traduction du principe d'obligation de financement propre au système français de formation professionnelle et qui sont récapitulés dans le tableau ci-après :

Effectifs	Plan de formation ²¹	Professionalisation ²²	CIF
0-9 salariés	0,40 %	0,15 %	-
10-19 salariés	0,90 %	0,15 %	-
20 salariés et plus	0,90 %	0,50 %	0,20 %

La totalité de ces cotisations n'est pas nécessairement collectée par les OPCA ou les OPACIF. Seules sont obligatoirement versées à ces organismes les contributions relatives au congé individuel de formation (CIF) et à la professionnalisation.

Pour les sommes dues au titre du plan de formation, l'obligation légale correspond à une obligation de faire : les entreprises de plus de 10 salariés doivent ainsi y consacrer au moins 0,9 % de leur masse salariale ; si toutefois, leurs propres actions restent inférieures à ce seuil, elles peuvent choisir d'affecter le solde à un OPCA ou – beaucoup plus rarement – au Trésor public.

²⁰ Ces organismes sont les OPACIF (organismes paritaires agréés au titre du CIF), constitués des FONGECIF (fonds de gestion des CIF), organisés sur une base territoriale, et des AGECEF, qui gèrent la collecte des fonds du CIF au niveau d'une entreprise. Il est à noter que certains OPCA sont également agréés au titre du CIF.

²¹ Le plan de formation est un document qui recense l'ensemble des actions de formations prévues par un employeur au bénéfice de ses salariés. Ces actions peuvent avoir pour objets une adaptation au poste de travail, l'évolution ou le maintien d'un salarié dans l'emploi ou le développement des compétences.

²² Les sommes collectées au titre de la professionnalisation financent des actions de formation en alternance, notamment dans le cadre du « contrat de professionnalisation », des « périodes de professionnalisation » et du droit individuel à la formation (DIF).

En pratique, la plupart des entreprises de plus de 10 salariés vont au-delà de l'obligation légale ; en 2011, elles consacraient en moyenne 2,75 %²³ de leur masse salariale à des actions de formation professionnelle, soit près du double de ce que leur impose la loi.

La modification des règles d'agrément des OPCA a entraîné le regroupement des organismes existants, dont un grand nombre n'atteignait pas les 100 M€ de collecte exigés. Au terme des négociations menées en 2011 par les partenaires sociaux gestionnaires des différents OPCA concernés, le nombre de collecteurs a été ramené de 65 à 20.

B - Un réseau de collecte encore hétérogène

La réforme du réseau des OPCA a abouti à une réduction des disparités de taille entre ces organismes. Ainsi, l'écart de collecte entre l'OPCA le plus modeste et le plus important est passé de 1 à 666, avant la réforme, à 1 à 8,75, aujourd'hui.

Cette évolution positive laisse toutefois subsister des écarts de taille significatifs entre organismes collecteurs :

- trois OPCA seulement collectent 40 % des contributions (soit 2,16 Md€²⁴) ;
- dix OPCA ont un montant de collecte annuel compris entre 100 et 200 M€ et représentent moins de 26 % de la collecte totale prévisionnelle en 2012 (1,41 Md€) ; parmi ces derniers, cinq OPCA ont un montant de collecte inférieur ou égal à 125 M€, soit un montant très proche du seuil minimum.

La structuration du réseau de collecte n'est pas uniquement justifiée par des considérations liées à la taille des organismes ; la cohérence du champ d'activité et le nombre des entreprises adhérentes auprès de chacun des OPCA sont d'autres critères à prendre en compte. Les disparités persistantes de montants de collecte n'en laissent pas moins subsister entre les organismes collecteurs de fortes différences d'efficacité qui réduisent l'impact de la réforme recommandée par la Cour pour éviter un éparpillement coûteux des moyens.

²³ Source : projet de loi de finances pour 2013.

²⁴ Source : conventions d'objectifs et de moyens, montant prévisionnel de la collecte 2012.

II - Des outils de gestion à conforter

A - Un nouvel encadrement des frais de gestion

1 - La déficience du système précédent

Les frais d'information et de gestion des OPCA ont été encadrés jusqu'à la loi du 24 novembre 2009 par des textes réglementaires²⁵. Ainsi, les « frais de gestion administrative et financière » ne devaient pas excéder 4 % des dépenses de formation, tandis que les « dépenses de collecte, de conseil, de service de proximité et d'information » étaient limitées à 5,9 % de la collecte encaissée. Le respect de ces plafonds était soumis au contrôle des services de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP).

Ce système s'est révélé très déficient :

- de nombreux OPCA dépassaient les seuils réglementaires sans que l'administration ne soit en mesure de les sanctionner ;
- la logique du plafonnement était peu incitative à la réalisation d'économies, les organismes n'étant pas incités à diminuer leurs frais de gestion en-dessous des seuils définis par la réglementation.

2 - Des conventions d'objectifs et de moyens trop restreintes

La loi du 24 novembre 2009 a mis fin à l'encadrement réglementaire des frais d'information et de gestion pour lui substituer un système fondé sur deux types de dispositions :

- un plafonnement global fixé par un arrêté du ministre du travail du 20 septembre 2011 à 7,4 % du montant global de la collecte. Cette part globale, qui intègre les frais de la gestion paritaire pour un montant global de 36,5 M€ en 2012, reste élevée. Même si les missions des OPCA vont au-delà du seul recouvrement, on rappellera que le coût de gestion des Urssaf ne s'élève qu'à 0,3 % des sommes collectées.
- des dispositions conventionnelles permettant, grâce à des « conventions d'objectifs et de moyens » (COM) passées entre l'Etat et chacun des OPCA, d'individualiser à l'intérieur de ce

²⁵ Arrêté du 4 janvier 1996 relatif au plafonnement des frais de gestion et d'information des organismes collecteurs agréés au titre des articles L. 952-1, L. 953-1, L. 961-9 du code du travail et de l'article 30 de la loi de finances pour 1985.

plafond global un niveau de frais alloué à chaque organisme au vu d'éléments objectifs (typologie des adhérents, performance de gestion, volume d'activité). Ces conventions prévoient, par ailleurs, la production d'indicateurs de gestion permettant aux services de l'État de suivre l'activité de chaque collecteur.

Les conventions d'objectifs et de moyens conclues en 2012 ont vu leur objet limité à la question des frais de gestion. Rien pourtant dans la loi du 24 novembre 2009 n'interdit que ces conventions comportent des dispositions plus ambitieuses, relatives notamment aux types de formations financées ou aux publics visés.

L'article 41 de la loi dispose, en effet, de manière très large que les conventions d'objectifs et de moyens ont pour objet de « fixer les modalités de financement et de mise en œuvre des missions des collecteurs agréés ». Même si l'État peut utiliser d'autres moyens pour influencer sur les orientations des OPCA en matière de formation (convention-cadre avec le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, politique contractuelle au niveau des branches, allocation des fonds du fonds social européen aux OPCA), l'interprétation restrictive de l'objet des conventions d'objectifs et de moyens le prive d'un instrument d'action utile.

B - Des frais de gestion en hausse

La comparaison des niveaux de frais déclarés par les organismes au titre de l'année 2010 (311,1 M€) avec les montants négociés dans les conventions d'objectifs et de moyens au titre de l'année 2012 (325,8 M€) fait apparaître une augmentation globale des frais de gestion des OPCA de l'ordre de 14,6 M€, soit une progression de 4,7 %.

La situation est, toutefois, assez contrastée d'un organisme à l'autre : pour six d'entre eux, le plafond de frais de gestion, pour 2012, est inférieur au montant constaté en 2010 ; en revanche, les autres affichent un plafond de frais de gestion supérieurs aux montants de 2010, dans une fourchette comprise entre + 0,9 % et + 48,8 %. Or l'année 2010, qui a servi de base aux négociations entre l'Etat et les OPCA pour l'établissement des conventions d'objectifs et de moyens, avait elle-même été caractérisée par une forte augmentation des dépenses de fonctionnement des OPCA. Plusieurs de ces derniers ont ainsi enregistré une progression sensible de leurs effectifs et de leur masse salariale dans le courant de l'année 2010.

Dans ces conditions, la mise en œuvre des conventions d'objectifs et de moyens et le mouvement de restructuration du réseau des OPCA se sont traduits par une hausse du coût global de la collecte. Celle-ci est

pour partie justifiée par un enrichissement des services offerts par les OPCA ainsi que par des frais transitoires liés aux opérations de fusion.

La Cour souligne, toutefois, que les gains d'efficacité dans la gestion des OPCA devront se traduire à l'avenir par une baisse de leurs coûts.

C - Un suivi complexe par les services de l'Etat

Les conventions d'objectifs et de moyens prévoient la production par les OPCA d'un ensemble d'indicateurs de gestion. Ces derniers permettent aux services de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) de suivre de façon plus détaillée qu'auparavant l'évolution de la gestion des OPCA.

Les informations à produire sont toutefois en très grand nombre et comportent 153 indicateurs pour les OPCA (40 indicateurs d'activité, 16 indicateurs de gestion, 59 indicateurs de moyens et 38 objectifs) et 125 indicateurs pour les OPACIF (44 indicateurs d'activité, 16 indicateurs de gestion, 37 indicateurs de moyens et 28 objectifs). Ce sont donc au total plus de 6 500 indicateurs qui devront être analysés par les services de l'Etat dans le cadre du suivi de l'exécution des conventions d'objectifs et de moyens.

Cette tâche est rendue plus lourde encore par le fait qu'aucun système d'information partagé entre les organismes et la DGEFP n'a pour l'instant été déployé²⁶. Dans ces conditions, le suivi incombant à la délégation générale apparaît particulièrement complexe, même si des moyens renforcés ont été mis en place pour y faire face.

III - Une contribution à la sécurisation des parcours professionnels à améliorer

A - La création d'un « fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels »

1 - Des missions élargies

Résultant de l'accord national interprofessionnel du 7 janvier 2009 et de la loi du 24 novembre 2009, le fonds paritaire de sécurisation des

²⁶ Aucun cahier des charges destiné à arrêter les fonctionnalités et les caractéristiques techniques de cet outil n'a été élaboré à ce jour.

parcours professionnels (FPSPP) s'est substitué, en 2010, au fonds unique de péréquation.

Comme ce dernier, il est chargé d'une mission de péréquation financière consistant à opérer une redistribution des ressources entre les OPCA en fonction notamment de leurs besoins de financement. Il reçoit, en outre, une mission nouvelle de sécurisation des parcours professionnels consistant à orienter l'effort de formation professionnelle vers les salariés les moins qualifiés ou les plus fragiles ainsi que vers les demandeurs d'emploi. Pour cela, il a la faculté de financer des actions de formation ciblées sur des publics prioritaires et cofinancées par les OPCA, l'Etat ainsi que d'autres partenaires dont les régions.

2 - Des moyens renforcés

Pour assurer ces missions, le fonds a été doté de ressources nettement supérieures à celles de l'organisme qu'il a remplacé. Celles-ci sont constituées pour leur plus grande partie d'un prélèvement sur la collecte des OPCA dont le pourcentage doit être compris entre 5 % et 13 %. Il bénéficie également, pour des montants nettement plus faibles, du reversement, par les OPCA, de sommes correspondant à leur trésorerie excédentaire. Sur la base de ces dispositions, les ressources du fonds se sont élevées à 878,1 M€ en 2010, dont 823,46 M€ au titre du prélèvement sur les obligations financières légales de formation professionnelle des entreprises et 9,5 M€ au titre du reversement des excédents de trésorerie. Ces montants, à comparer aux 230 M€ de produits du fonds unique de péréquation en 2009, permettent de prendre la mesure de l'augmentation des moyens attribués au fonds.

Bien qu'élevées, les ressources du fonds apparaissent fragiles pour deux raisons. D'une part, le taux de contribution des OPCA fait l'objet d'une négociation annuelle entre les partenaires sociaux et peut varier fortement d'une année à l'autre. Ce rythme annuel de la détermination des ressources du fonds contraste avec le caractère pluriannuel du cycle des dépenses engagées dans le cadre des projets de formation.

D'autre part, le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) a été l'objet de la part de l'Etat de deux prélèvements successifs de 300 M€ sur sa trésorerie. Opérés en loi de finances initiale 2011 et 2012, ces prélèvements ont réduit la capacité de financement du fonds.

B - Des résultats contrastés

1 - Une péréquation en nette hausse

La mission de péréquation des fonds de la formation professionnelle consiste à redistribuer les ressources entre les OPCA en fonction des besoins de financement exprimés par ces derniers. Elle organise ainsi une solidarité financière entre les OPCA et les branches professionnelles qui y sont rattachées. Historiquement, les fonds faisant l'objet de la péréquation provenaient des excédents de trésorerie laissés inutilisés par certains collecteurs. Cette ressource étant devenue très faible, c'est aujourd'hui le prélèvement général sur les ressources des OPCA qui permet le financement de la péréquation.

Les dépenses éligibles à la péréquation

Dans le cadre du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP), seuls les contrats de professionnalisation, les périodes de professionnalisation²⁷ et les congés individuels de formation peuvent être financés par des ressources provenant de la péréquation.

Les dépenses au titre du plan de formation sont exclues de ce dispositif, la péréquation ayant été conçue pour soutenir le financement de la formation en alternance et du congé individuel de formation et non pas comme une péréquation financière généralisée sur la totalité des ressources des OPCA.

En augmentant les ressources du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP), la loi du 24 novembre 2009 a permis une forte augmentation des volumes financiers mutualisés. Ainsi, les sommes versées par le fonds au titre de la péréquation ont augmenté de 53 % par rapport à 2009, à 264 M€. Ce sont donc 13,6 % des financements au titre de la professionnalisation (contrats et périodes de professionnalisation) qui font l'objet d'une redistribution, contre seulement 8,8 % en 2009 et 3,7 % en 2005.

²⁷ Sous réserve de conditions de durée et d'accès à une qualification ou une certification.

**La péréquation au regard de la collecte totale au titre de la
professionnalisation**

En M€	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Décassements FPSPP (FUP jusqu'en 2009) au titre de la péréquation	66	73	48	87	172	264
Total collecte professionnalisation	1758	1839	1887	1936	1949	1935
Décassements péréquation/collecte	3,7 %	4,0 %	2,6 %	4,5 %	8,8 %	13,6 %

Source : fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP)

Malgré l'augmentation des sommes mutualisées, le nombre d'OPCA bénéficiaires de ces transferts restaient faibles en 2010 : 14 OPCA sur les 41 qui étaient alors éligibles.

La refonte du réseau des OPCA devra s'accompagner d'une évaluation des effets de redistribution engendrés par cette fonction de péréquation. Limitée à un nombre trop faible d'acteurs, celle-ci verrait en effet sa portée réduite.

2 - Une fonction de financement de projets à stabiliser

L'un des éléments de nouveauté introduits par le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) est sa capacité à mettre en place des « appels à projets ». Ceux-ci sont destinés à financer des actions de formation destinées à des publics prioritaires, dans un but de sécurisation des parcours professionnels.

Cette fonction a été caractérisée par d'importantes difficultés de démarrage. Si les appels à projets ont pu être lancés dans de bonnes conditions par le fonds, leur mise en œuvre s'est révélée problématique.

En effet :

- les sommes engagées au titre des différents projets sont restées très inférieures aux sommes prévues dans les conventions Etat-fonds unique de péréquation et Etat-FPSPP ;
- les paiements ont connu un démarrage très lent et sont restés eux-mêmes inférieurs aux engagements ;
- la réalité des formations financées demeure inconnue, les contrôles censés s'en assurer progressant particulièrement lentement.

Par ailleurs, alors que le FPSPP a notamment été créé dans le but de favoriser la coordination entre les partenaires sociaux, l'Etat et les régions, ces dernières n'ont pas été sollicitées dans le cadre des appels à projets lancés par le fonds en 2010 et en 2011. Cette orientation apparaît en contradiction avec les objectifs affichés dans l'accord national interprofessionnel du 7 janvier 2009, qui affirmait que « la mise en œuvre de la formation tout au long de la vie professionnelle et l'objectif de sécurisation des parcours professionnels impliquent une meilleure coordination des moyens respectifs mis en œuvre par l'Etat, les Régions et les partenaires sociaux »²⁸.

————— *CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS* —————

À l'issue de l'examen des suites données à ses recommandations, la Cour constate que les changements intervenus depuis la loi du 24 novembre 2009 ont été substantiels :

- le nombre des organismes collecteurs des fonds de la formation professionnelle a été réduit de manière significative ;

- l'encadrement réglementaire des frais de gestion des OPCA, peu efficace, a cédé, la place à des conventions d'objectifs et de moyens passées entre l'État et chaque collecteur ;

- la création du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) constitue un pas important dans le sens de la réorientation souhaitable de l'effort de formation vers ceux qui en ont le plus besoin.

²⁸ Ces constats et les recommandations associées sont détaillés dans le *Rapport public thématique* de la Cour : *le marché du travail : face à un chômage élevé, mieux cibler les politiques*. Janvier 2013.

Cette réforme du système de financement de la formation professionnelle reste toutefois inaboutie. Ainsi, les économies qui étaient attendues de la restructuration des OPCA et de la création des conventions d'objectifs et de moyens ne se sont pas réalisées. Au contraire, les frais de gestion des OPCA ont poursuivi leur hausse en 2012, limitant fortement la portée des mesures prises. L'écart avec les frais de gestion des URSSAF, loin de diminuer, a donc augmenté. Par ailleurs, la création du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) a été accompagnée de difficultés de démarrage qui ont restreint son efficacité.

La Cour formule les recommandations suivantes :

1. rendre plus ambitieuses les conventions d'objectifs et de moyens passées entre l'État et les OPCA, en termes tant de réduction des frais de gestion que d'orientation de l'effort de formation ;

2. limiter fortement le nombre d'indicateurs de gestion des OPCA suivis par la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) ;

3. rendre plus transparente la redistribution opérée par la péréquation mise en œuvre au sein du FPSPP ; publier le bilan annuel de la péréquation dans l'annexe au projet de loi de finances relatif à la formation professionnelle.

Sommaire des réponses

Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et t du ministre délégué chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage	104
Ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget	109
Président du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP)	110

**RÉPONSE COMMUNE DU MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU
DIALOGUE SOCIAL ET DU MINISTRE DÉLÉGUÉ CHARGÉ DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'APPRENTISSAGE**

Nous avons pris connaissance avec le plus grand intérêt de l'analyse et des recommandations de la Cour des comptes portant sur la mise en œuvre de la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie qui d'une part, a modifié profondément la réglementation relative aux organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) et d'autre part, a créé le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP).

A titre liminaire, il convient de souligner que la réforme des OPCA issue de la loi précitée a été mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2012 conformément aux dispositions de l'article 43 qui ont rendu caducs les agréments précédemment délivrés.

Il apparaît donc que ce contrôle, réalisé trois ans après l'adoption de la loi de 2009, comme l'indique la Cour des Comptes dans sa présentation introductive, ne porte que sur les premiers mois de la mise en œuvre effective de la réforme des OPCA et en tout état de cause, intervient avant la clôture du premier exercice comptable des organismes et l'achèvement des opérations de dévolution (transférant le patrimoine des anciens OPCA aux organismes nouvellement agréés).

S'agissant du nouveau réseau de collecte des OPCA :

Si la Cour des Comptes relève que la réforme des OPCA « a abouti à une réduction des disparités de taille entre organismes » (l'amplitude maximale de collecte entre organismes est passée de 1 à 666, avant la réforme, à 1 à 8,75 aujourd'hui), elle observe cependant le maintien d'écart, dont il faudra veiller à ce qu'il n'entraîne pas de fortes différences d'efficacité entre organismes.

En premier lieu, il convient de souligner que, conformément aux objectifs de la réforme de 2009, le nouveau paysage des OPCA se compose d'organismes moins nombreux (20 aujourd'hui contre 65 avant la réforme) disposant d'une cohérence professionnelle renforcée et d'une surface financière accrue leur permettant de mettre en œuvre les politiques de formation des branches professionnelles et de développer une offre de services à destination de leur adhérents et tout particulièrement des TPE-PME.

En second lieu, le niveau de collecte des OPCA ne peut être analysé isolément mais doit être rapporté au nombre d'adhérents contributeurs et à leur volume d'activité. Aussi, il ne peut être déduit a priori une hétérogénéité

de moyens voire d'efficacité entre des organismes disposant d'un montant de collecte différent, dans la mesure où la taille d'un OPCA est fonction de son champ de compétence et où les OPCA disposant d'une collecte plus importante devront répondre aux besoins de formation d'un nombre d'adhérents supérieurs.

Enfin, la convention d'objectifs et de moyens (COM), qui permet d'individualiser les moyens de fonctionnement de chacun des OPCA au regard de la typologie de leurs adhérents et de l'offre de services devant être déployée, doit permettre d'éviter le risque d'une inégalité d'efficacité identifiée par la Cour des comptes.

S'agissant du périmètre de la Convention d'objectifs et de moyens (COM) :

Si la négociation n'a pas porté, comme le regrette la Cour des Comptes, sur les types de formations financées et/ou les publics visés, une attention particulière a toutefois été apportée à l'activité de financeurs de formation des OPCA, dans la mesure où les charges de formation constituent l'assiette sur la base de laquelle sont calculés les frais relevant de la part variable.

Conformément aux dispositions de l'article L. 6332-1-1 du code du travail, issues de la loi du 24 novembre 2009, les COM ont pour objet la définition des modalités de financement et de mise en œuvre des missions des OPCA, c'est-à-dire de leurs offres de services.

La définition des priorités de formation relève de la gestion paritaire de ces organismes et par conséquent de la compétence exclusive de leur Conseil d'administration, en lien avec la négociation collective de branche, comme le rappelle notamment l'article R. 6332-46 du code du travail.

A la faveur du suivi annuel et de l'évaluation, à leur terme, de la réalisation des COM, l'administration sera en capacité d'en mesurer l'impact sur la mise en œuvre de la politique de formation conduite par les OPCA. Fort de ce bilan, la prochaine génération des conventions pourrait être l'occasion d'engager une réflexion, avec les partenaires sociaux, sur la COM comme outil d'accompagnement et de levier des politiques de formation.

S'agissant du nouveau système de plafonnement des frais :

Si ce nouveau système permet à la fois de pallier les déficiences du précédent (à savoir le dépassement des plafonds par les OPCA et une logique de moyens peu incitative aux économies) et de financer une offre de services davantage étoffée au profit des TPE-PME, la Cour des comptes pointe deux difficultés dans sa mise en œuvre : une augmentation des niveaux de frais entre 2010 et 2012 et un suivi complexe par l'Etat.

En premier lieu, concernant les moyens alloués dans le cadre des COM, au vu de leur comparaison avec les frais exposés par les OPCA au titre l'année 2010 la Cour des comptes déplore une augmentation des frais de gestion de 14,6 M€, de 2010 à 2012 (soit une progression de 4,2 %).

Il convient d'abord de souligner que cette analyse conduit à comparer des frais exposés par d'anciennes structures (65 OPCA) avec des montants prévisionnels de frais (dont deux catégories n'existaient pas précédemment) négociés avec des organismes nouvellement agréés, dont cinq sont des créations (issus du regroupement de quatorze anciens organismes) et six ont accueilli de nouvelles branches.

En outre, l'accroissement des frais constaté par la Cour des comptes entre 2010 et 2012, s'explique pour partie par l'anticipation de la mise en œuvre de la COM par certains OPCA qui ont augmenté en 2011 leur frais de structure, ainsi que par les frais générés par les opérations de regroupement d'organismes.

Pour l'ensemble des OPCA, l'exploitation de leur état statistique et financier pour l'exercice 2011 révèle un accroissement général des frais de gestion et d'information de près de 6,5 % alors que dans le même temps la collecte diminuait de 0,75 % confirmant les constats opérés lors des échanges avec les OPCA pendant les négociations des COM (pour certains OPCA l'augmentation avoisine les 28 %).

La COM a eu pour conséquence de contribuer à maîtriser la hausse tendancielle en rattachant les taux à la mise en œuvre de leur politique de formation et en imposant aux organismes de justifier leurs prétentions en la matière au regard d'indicateurs d'activités et d'objectifs poursuivis par l'offre de services.

Par ailleurs, et comme évoqué, la réforme a :

- d'une part, créé de nouveaux services (diagnostics courts ou prestations en ressources humaines) représentant toutes COM confondues, un plafond de dépenses de 4,5 M€ en 2010 à 24 M€ en 2012, soit 10 000 TPE-PME concernées dans l'année ;

- d'autre part, a développé certains autres services tels que les études ou recherche et les travaux des observatoires, jusqu'alors peu contributifs à l'aide à la définition des politiques de formation. Ainsi, toutes COM confondues, ces services voient leur budget plafond augmenter de 15 M€ entre 2010 et 2012 ;

- enfin, le service de proximité à destination des TPE-PME dans certains OPCA s'est étoffé dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme avec une augmentation potentielle de 16 M€ (+ 12,49 %) de 2010 à 2012 correspondant notamment à l'embauche de 350 conseillers et un objectif de 90 000 visites de TPE-PME en 2012 (contre 32 000 en 2010).

Ces trois axes, correspondant à des objectifs clairement affichés dans la réforme de 2009, représentent à eux seuls une augmentation de 50,5 M€, largement supérieure à l'augmentation de 14,6 M€ mentionnée par la Cour, traduisant bien aussi des diminutions significatives sur d'autres postes pour parvenir à une augmentation globale maîtrisée.

En deuxième lieu, concernant l'écart de coût entre les OPCA et les URSSAF évoqué par la Cour, les données mises en parallèle ne semblent pas comparables dès lors que les opérations visées ne sont pas les mêmes. Au contraire, on constate que les coûts de gestion des URSSAF, lorsqu'elles agissent comme collecteurs de contributions dues au titre de la formation, comme c'est le cas pour les FAF de non-salariés, peuvent être supérieurs à ceux des OPCA.

En troisième lieu, concernant le suivi de la mise en œuvre des conventions d'objectifs et de moyens, la Cour déplore l'importance du nombre d'indicateurs et l'absence de système d'information partagé entre l'Etat et les OPCA rendant complexe le suivi de l'activité et des frais des organismes.

Il convient tout d'abord de préciser que cette complexité apparente provient du fait que les 153 indicateurs nécessaires au suivi des OPCA recouvrent des données de nature différente permettant d'appréhender l'organisme dans sa globalité (activité de formation et de service), notamment le contexte dans lequel il évolue, ses performances de gestion, les objectifs assignés et les moyens dévolus aux OPCA dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens.

Le système d'information partagé permettant de suivre l'activité des organismes et le respect de leurs plafonds de frais réglementaires existe déjà (applicatif « PACTOLE ») et permet annuellement aux OPCA de satisfaire leur obligation réglementaire (articles R.6332-30 et suivants du code du travail) de transmission de l'état statistique et financier (ESF).

En 2013, le suivi des résultats des COM sera intégré à l'ESF que les organismes télé-renseigneront (comme cela était déjà le cas pour le précédent système de plafonnement des frais).

Par ailleurs, dans le cadre du suivi des COM imposé par la réglementation, les conventions signées avec les OPCA prévoient la tenue d'un entretien annuel, afin de mesurer l'atteinte des objectifs négociés et d'analyser les éventuelles difficultés rencontrées, qui pourrait être réalisé sur la base d'un « tableau de bord simplifié » reprenant les indicateurs essentiels de la COM.

Au vu de ces entretiens et du bilan de la mise en œuvre des COM, la prochaine génération pourrait être l'occasion de réinterroger la pertinence de certains indicateurs et d'envisager des ajustements.

S'agissant des observations relatives au FPSPP

D'une manière générale, nous partageons les observations de la Cour concernant l'activité du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels.

Concernant les missions de péréquation du FPSPP, nous tenons toutefois à préciser que l'accès à la péréquation concernant le CIF est ouvert aux congés individuels de formation dans le cadre des contrats à durée déterminée mais également à ceux relevant des contrats à durée indéterminée.

Bien que le détail des OPCA bénéficiaires des fonds réservés figure dans les documents comptables publiés par le FPSPP sur son site internet, en application des dispositions réglementaires, nous sommes bien entendu favorables, comme le recommande la Cour à ce que des mesures soient prises afin de rendre plus transparente la redistribution opérée par la péréquation.

Par ailleurs, la convention-cadre 2013-2015 Etat-FPSPP accordera une large place aux projets territoriaux d'accompagnement des mutations économiques. Les Régions, comme vous l'appelez de vos vœux, seront plus étroitement associées à ces projets partenariaux et pourront dans certains cas être récipiendaires des fonds du FPSPP par voie conventionnelle.

Concernant le suivi de l'activité du FPSPP que vous évoquez, la nouvelle convention-cadre porte également des exigences plus fortes qui seront vecteurs de progrès. Il est ainsi prévu que le suivi qualitatif et quantitatif des actions menées dans le cadre de la présente convention soit renforcé.

**RÉPONSE DU MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE
DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET**

Vous rappelez que la réforme du réseau des collecteurs des fonds de la formation professionnelle a permis de réduire fortement leur nombre (20 au lieu de 65) et de mieux encadrer les frais de gestion.

Vous constatez que la mise en place du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) a permis une meilleure redistribution des crédits de la formation au profit des publics qui en ont le plus besoin. A cet égard, il faut noter que la convention État-FPSPP pour la période 2013-2015 fixe comme objectif de mieux orienter les moyens vers les publics les plus fragiles, notamment les jeunes et les demandeurs d'emploi. Je considère que cette convention permettra également d'améliorer la gestion des fonds du FPSPP.

Cependant, des progrès doivent encore être accomplis en termes de transparence dans les opérations de redistribution des crédits du FPSPP, notamment dans sa composante « péréquation ». Par ailleurs, les frais de gestion des OPCA, pourtant mieux encadrés depuis la loi de 2009, ont progressé de 4,7 % entre 2011 et 2012. Je ne peux donc que souscrire à vos recommandations relatives à la maîtrise des frais de gestion de ces organismes et à l'enrichissement du contenu des conventions d'objectifs et de moyen établies entre ces organismes et la DGEFP.

La réorientation des fonds de la formation professionnelle vers ceux qui en ont le plus besoin constitue une priorité du Gouvernement : les actions de formation au profit des demandeurs d'emploi, des jeunes, des seniors et de manière générale des publics fragiles les plus éloignés du marché du travail constituent en effet un levier essentiel dans la lutte contre le chômage.

Le Gouvernement est pleinement conscient de cet enjeu. Aussi, dans le cadre des travaux de modernisation de l'action publique (MAP), la formation professionnelle des demandeurs d'emploi, les aides financières aux contrats de formation par alternance et la politique territoriale de l'emploi feront l'objet d'évaluations approfondies.

En conclusion, je vous confirme que je resterai particulièrement attentif à la prise en compte de vos recommandations sur un sujet décisif pour l'emploi et pour la compétitivité de notre pays, qui représente par ailleurs un enjeu financier de premier plan.

**RÉPONSE DU PRÉSIDENT DU FONDS PARITAIRE DE
SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS (FPSPP)**

Sur la réforme entrée en vigueur en 2012

Une note de bas de page du rapport indique « les sommes collectées au titre de la professionnalisation financent les actions de formation en alternance, soit dans le cadre du contrat de professionnalisation, soit dans le cadre de la période de professionnalisation ». Il conviendrait de compléter en indiquant qu'elles financent également les DIF prioritaires, les DIF portables, les actions de formation éligibles à la fonction tutorale, les centres de formation à l'apprentissage, les observatoires des métiers.

1) Sur les moyens renforcés », il est fait état du « taux de prélèvement sur les OPCA ». Sans revenir sur le terme prélèvement, il faut noter que le taux de cette contribution, est calculé sur les obligations financières légales de formation professionnelle des entreprises et non sur les OPCA même si elle est bien collectée et versée au FPSPP par les OPCA.

Dans le rapport, il est indiqué au sujet des prélèvements de l'Etat « Opérés en loi de finances initiale en 2011 et 2012, ces prélèvements ont réduit la capacité de financement du fonds ».

Ces prélèvements ont eu des effets plus importants. Ils ont en effet fragilisé la situation financière du FPSPP qui se trouve fin 2012 avec un déficit de couverture de ses engagements de 600 M€, et des difficultés de trésorerie bien réelles dès le début de 2013 directement liées aux prélèvements de l'Etat. Ils ont également, en faisant peser le risque de nouveaux prélèvements, obéré gravement ses capacités d'anticipation de son action.

2) Sur la péréquation en hausse

Dans ce paragraphe le FPSPP renouvelle les observations précédentes sur le terme « prélèvement » qui devrait être remplacé par celui de contribution. Il ne s'agit d'ailleurs pas d'une contribution sur « les ressources des OPCA », mais sur les obligations légales de contribution à la formation professionnelle des entreprises.

Il est indiqué dans le rapport « En augmentant les ressources du FPSPP, la loi du 24 novembre 2009 a permis une forte augmentation des volumes financiers mutualisés. Ainsi les sommes versées par le fonds au titre de la péréquation ont augmenté de 53 % par rapport à 2009, à 264 M€. Ce sont ainsi 13,6 % des financements au titre de la professionnalisation qui ont fait l'objet d'une redistribution, contre seulement 8,8 % en 2009 et 3,7 % en 2005 ».

Les volumes financiers mutualisés n'ont pas évolué dans les proportions indiquées. Les montants plus importants versés par le FPSPP au

titre de la péréquation s'expliquent par le fait qu'une part plus importante de la collecte professionnalisation des OPCA, qui était gérée par eux, a été versée au FPSPP au titre de la contribution passée en 2010 à 13 %. S'il y a eu effectivement augmentation importante des fonds mutualisés par le FPSPP elle s'est, pour une grande part, déduite des fonds mutualisés par les OPCA.

Cela a été accentué par le fait qu'un certain nombre de branches professionnelles ont fait le choix, par accord collectif, de faire davantage peser la contribution due au FPSPP sur la collecte professionnalisation déjà mutualisée que sur le plan de formation restant à disposition des entreprises. Ce faisant elles ont contribué à réduire les moyens à disposition des OPCA et donc augmenté leurs recours aux fonds de la péréquation.

La forte progression en pourcentage des fonds redistribués par le Fonds Unique de Péréquation (FUP) en 2009 par rapport à 2008 a pour origine un doublement de la contribution que les OPCA versaient chaque année au FUP, soit une contribution supplémentaire de 100 M€ environ. Cette augmentation a été décidée dans le cadre d'un plan d'urgence décidé par un accord Etat/FUP en 2009. Les trésoreries disponibles dans les OPCA ayant été diminuées d'autant cela a donc augmenté le recours à la péréquation.

1) Sur le tableau relatif à la péréquation au regard de la collecte totale au titre de la professionnalisation

Le tableau fait apparaître une forte progression des décaissements du FPSPP en 2009 (172 M€) par rapport à 2008 (87 M€) et établit un rapport entre les décaissements et la collecte au titre de la professionnalisation. Or les décaissements font appel à des notions de déficits de trésorerie qui ne sont pas en relation directe avec le montant de la collecte. Par ailleurs les déficits de trésorerie sur une année N sont la résultante des engagements pris sur les années N-1 et N-2 que ne fait pas apparaître le tableau présenté.

Enfin cela pose la question de la raison d'être de la mutualisation. Pour jouer pleinement son rôle, elle ne peut par principe bénéficier à tous les OPCA. La mutualisation permet de rendre disponibles des ressources pour des secteurs professionnels ou des territoires qui en ont besoin plus que d'autres. Il faut donc que des besoins existent et soient identifiés. La loi pose comme première condition pour bénéficier de la péréquation le besoin de financement et les règles de justification de ce besoin. Or, en 2012, sur 20 OPCA, 12 ne sont pas en besoin de financement, leurs ressources prévisionnelles excédant leurs emplois prévisionnels.

2) *Sur la fonction de financement de projets à stabiliser*

« Les sommes engagées au titre des différents projets sont restées très inférieures aux sommes prévues dans les conventions Etat-FUP et Etat-FPSPP. Les paiements ont connu un démarrage très lent et sont restés eux-mêmes inférieurs aux engagements. La réalité des formations financées demeure inconnue, les contrôles censés s'en assurer progressant particulièrement lentement ».

Sur ces trois points, si la situation a pu apparaître confuse au moment de la création du Fonds, elle s'est aujourd'hui améliorée. Lors de la création du Fonds paritaire, il a fallu, dans le même temps, le constituer techniquement et administrativement et mettre au point son fonctionnement. Des mesures ont été prises depuis et d'autres le seront encore en 2013 de manière à améliorer la transparence du fonctionnement du Fonds paritaire et la communication autour de ses actions.

Sur les projets engagés par rapport aux sommes prévues dans les conventions. Il est vrai que pour la convention FUP/Etat, les sommes engagées ont été inférieures à ce qui était prévu dans ce plan d'urgence, mis en place « dans l'urgence » au milieu de l'année 2009. Depuis les choses ont bien évolué.

Les projets engagés se sont en effet élevés à :

442,3 M€ en 2010 (l'annexe 2010 prévoyait 670 M€)

566,7 M€ en 2011 (l'annexe 2011 prévoyait 406,3 M€)

314,3 M€ en 2012, qui ont été portés à 394,3 M€ à la fin de l'année 2012 pour tenir compte de la demande de financement du dispositif CSP (l'annexe 2012 prévoyait 259,8 M€).

Soit un total de projets engagés sur 3 ans de 1,3 Milliard € alors que les annexes sur 3 ans prévoient également 1,3 Milliard €, et ce malgré les deux prélèvements de l'Etat de 300 M€, qui se traduisent aujourd'hui pour le Fonds paritaire par un déficit de couverture d'engagement de 600 M€.

5) *Sur les paiements qui auraient connu un démarrage lent, c'est inhérent à la gestion des projets. En effet les projets sont engagés sur une année, se réalisent majoritairement sur l'année N+1, et donnent lieu à des paiements sur N+2, parfois sur N+3 pour une formation de longue durée (un congé individuel de formation, par exemple). Le rapport relève d'ailleurs que les paiements se sont accélérés sur 2011 avec la mise en place d'avances plus importantes. Les décaissements ont atteint un rythme de croisière en 2012.*

6) *Sur la réalité des formations financées demeure inconnue*

Le FPSPP dispose de plusieurs moyens de connaissance de la réalité des formations financées :

Tous les deux mois la situation financière du FPSPP permet un point, annexe annuelle par annexe annuelle, projet par projet, OPCA par OPCA. Ce pont permet de vérifier, à partir des sommes engagées, ce qui est payé, ce qui est repris et ce qui reste à payer.

Les bilans établis sur le réalisé permettent de connaître le détail des formations réalisées et contrôlées. A partir de 2013, les bilans sur les formations de l'année N-1 seront disponibles dès le mois de septembre (car réalisés à partir des bilans remis au 31 mars, sans attendre les contrôles de service fait).

Les rapports d'activité du FPSPP sont publiés sur son site. Les rapports de 2010 et 2011, comprenant entre autres les réalisations sur la péréquation, sont en ligne sur le site du FPSPP. Le rapport 2012 sera en ligne à la fin du premier semestre 2013.

Sur les régions, la Cour des comptes précise « alors que le FPSPP a été créé dans le but de favoriser la coordination entre les partenaires sociaux, l'Etat et les régions, ces dernières n'ont pas été sollicitées dans le cadre des appels à projets lancés par le fonds en 2010 et 2011. Cette orientation apparaît en contradiction avec les objectifs affichés dans l'accord national interprofessionnel du 7 janvier 2009 qui affirmait que la mise en œuvre de la formation tout au long de la vie professionnelle et l'objectif de sécurisation des parcours professionnels impliquent une meilleure coordination des moyens respectifs mis en œuvre par l'Etat, les régions et les partenaires sociaux ».

Sur ce point, la réponse ayant été apportée par le CPNFP dans le cadre de sa réponse au projet de rapport public sur « le marché du travail face à un chômage durable : mieux cibler les politiques » reproduit ci-après, nous nous permettons de nous y référer.

« Les partenaires sociaux sont favorables à la définition d'orientations partagées avec l'Etat et les conseils régionaux

Au niveau national, le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie (CNFPTLV) doit avoir les moyens de remplir pleinement son rôle de définition des orientations pluriannuelles et des priorités annuelles de la formation professionnelle, conformément à la loi orientation-formation de 2009. Les partenaires sociaux regrettent que le CNFPTLV n'ait pu pleinement jouer son rôle en cette période. Ils constatent que les textes réglementaires nécessaires à l'exercice de ces missions ont été publiés alors que les travaux d'élaboration des Contrats de Plan Régionaux de Développement de la Formation étaient déjà en cours dans de nombreuses régions.

Il est utile, en particulier en période de crise, que soit identifiée une instance opérationnelle de concertation regroupant l'Etat, les conseils régionaux et les partenaires sociaux pour coordonner des actions tant au niveau national, que dans chacune des régions. Les partenaires sociaux notent que des progrès significatifs de coordination ont été enregistrés en 2008 et 2009.

Les travaux conduits au sein des Commissions Paritaires Interprofessionnelles Régionales de l'Emploi ont pu contribuer utilement, par une meilleure concertation préalable des partenaires sociaux, à l'émergence d'initiatives concertées avec l'Etat et les Conseils régionaux ou Pôle emploi.

Cette dynamique (incluant le rôle des instances paritaires mentionnées précédemment) s'est poursuivie pour l'élaboration des CPRDF (confère paragraphe 1).

Au niveau national, les conseils régionaux doivent se doter d'un mode de représentation en cohérence avec celui de l'Etat ou des partenaires sociaux. La représentation des conseils régionaux ne doit pas pouvoir être contestée et elle doit être dotée de la capacité d'engager l'ensemble des conseils régionaux.

Les partenaires sociaux ne sont pas favorables à une mise en commun des moyens consacrés à la formation professionnelle. Ils réaffirment la méthode de la contractualisation comme outil légitime des partenariats. Elle suppose libre adhésion et apports notamment financiers de tous les contractants.

Les partenaires sociaux peuvent légitimement demander la transposition dans la loi de ce qui était prévu par l'accord national interprofessionnel de 2009. Le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels doit pouvoir conclure, dans les conditions définies par le CPNFP avec l'Etat et les Régions, ou tout autre partenaire notamment Pôle emploi, des conventions ayant notamment pour objet de déterminer les modalités de participation ou de cofinancement des actions concourant à la qualification et à la requalification des salariés et des demandeurs d'emploi.

Les partenaires sociaux rappellent que la possibilité de conclure des conventions entre l'Etat et les Conseils régionaux n'a pas été reprise en l'Etat par la loi du 24 novembre 2009. Selon les dispositions de celle-ci, seule la convention cadre conclue entre l'Etat et le FPSPP détermine les conditions dans lesquelles de telles conventions peuvent être conclues. L'appel à projet du FPSPP relatif aux projets territoriaux (validé par le Conseil d'Administration du FPSPP en présence du commissaire du gouvernement), en avril 2011, précisait que les projets n'étaient éligibles que sous réserve de la conclusion d'accords de partenariats et de cofinancements avec d'autres acteurs au niveau régional ou local.

L'interprétation de l'Etat sur les conditions d'éligibilité des projets a largement entravé l'efficacité de cet appel à projet.

En conséquence, les réponses aux appels à projets du FPSPP doivent intégrer des partenariats larges dans la mise en œuvre et dans le financement des actions de formation. Cette possibilité est du reste inscrite dans l'accord du 3 octobre 2012 sur l'affectation des ressources du FPSPP, conclu à l'unanimité des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel.

Ces organisations se félicitent d'avoir conclu, avec l'Etat, le 30 novembre 2012, les discussions relatives à la conclusion de la convention cadre entre le FPSPP et l'Etat, déclinant l'accord susmentionné. En particulier, les deuxième et troisième alinéas de l'article 3.3 de ladite convention précise qu' « afin de prendre en considération, avec une grande réactivité, les situations locales et sectorielles, notamment celles établies par un diagnostic partagé par les acteurs concernés au regard de publics de certains bassins d'emploi, par exemple public féminin éloigné du marché du travail, le FPSPP initiera des appels à projets permanents. Il privilégiera dans ses décisions les projets partenariaux prévoyant l'intervention des conseils régionaux et recueillant l'assentiment des partenaires sociaux au niveau régional.

L'intervention du FPSPP pourra donner lieu à conventionnement entre le fonds et les organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau professionnel ou interprofessionnel, les Conseils régionaux ou l'institution mentionnée à l'article L.5312-2 ».

Des contacts sont en cours entre le CPNFP et l'association des Régions de France pour déterminer les modalités pratiques de mise en œuvre de ces dispositions dans le courant du premier trimestre 2013 ».
